

JUGEMENT DU 28 SEPTEMBRE 2016

Section 2c
DOSSIER N° **15-05685**
DAB - DÉCISION N°2

Dispensé des formalités de timbre et
d'enregistrement
Notification

PARTIES EN CAUSE :

R.S.I. IDF - Centre

141 rue de Saussure
CS 70021
75847 PARIS CEDEX 17

DEMANDERESSE régulièrement convoquée, dûment représentée par

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]

DEFENDEUR régulièrement convoqué, dûment représenté par Maître **VALLAT
Thierry**

DEBATS A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 MAI 2016

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Monsieur [REDACTED], Président, statuant en juge unique en application de l'article L.142-7 du Code de la Sécurité Sociale après accord des parties,

Monsieur [REDACTED] Assesseur représentant les travailleurs salariés, présent,

Monsieur [REDACTED] Assesseur représentant les travailleurs non-salariés, absent,

Madame [REDACTED], Secrétaire lors des débats,

Madame [REDACTED] Secrétaire lors du prononcé.

DECISION CONTRADICTOIRE ET EN PREMIER RESSORT

Prononcée publiquement le 28 septembre 2016 par mise à disposition au secrétariat du tribunal, les parties en ayant été préalablement avisé dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par lettre recommandée avec accusé réception du 24 novembre 2015, [REDACTED] a formé opposition devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris à l'exécution d'une contrainte délivrée à son encontre le 14 octobre 2015 par la Caisse RSI Ile de France Centre signifiée le 12 novembre 2015 aux fins de recouvrement de la somme de 16 327 € représentant les cotisations d'un montant de 17 200 € et les majorations de retard d'un montant de 1 947 € afférentes au 4^{ème} trimestre 2014 ainsi qu'au 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2015 sous déduction de 2 820 €.

L'affaire a été appelée à l'audience du 25 mai 2016 à laquelle les parties ont comparu et exposé oralement leurs prétentions et moyens.

M. [REDACTED] a fait valoir que le résultat de la [REDACTED] arrêté au 31 décembre 2014 s'élève à un montant de 7 926,73 € et le concernant, associé à 40%, sur la somme de 3 171 € et que la Caisse RSI Ile de France Centre a pris pour base de cotisations la somme de 25 051 € supérieure à celle qui aurait dû servir de base de calcul.

Il demande à ce que le RSI IDF Centre procède à un nouveau calcul des cotisations dues par lui sur les exercices 2014 et 2015, annule les majorations de retard et rembourse l'éventuel trop perçu au titre de ces deux exercices.

Il soutient que la contrainte litigieuse ne peut tenir compte d'un recalcul qui aurait été effectué au titre de l'exercice 2015, tant les deux mises en demeure que la contrainte faisant état de sommes dues respectivement sur les exercices 2014 et 2015 sur la base d'un résultat de 25 051 € et non de 3 171 €.

Il ajoute que la contrainte ne fait pas mention d'un reliquat de 2013 dont il serait redevable mais seulement du 4^{ème} trimestre 2014 et des deux premiers trimestres 2015.

Il affirme que les mises en demeure et la contrainte doivent être annulées et qu'il justifie de versements au titre des échéances de cotisations visées par la contrainte dont 1 299 € et 647 € le 11 septembre 2014 et 5 000 € le 11 janvier 2015.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que, selon les dispositions de l'article L. 131-6-2 du Code de la sécurité sociale « les cotisations sont dues annuellement. Elles sont calculées à titre provisoire, en pourcentage du revenu d'activité de l'avant dernière année. Pour les deux première années d'activité, les cotisations provisionnelles sont calculées sur un revenu forfaitaire... Lorsque le revenu d'activité de la dernière année écoulée est définitivement connu, les cotisations professionnelles, à l'exception de celles dues au titre de la première année d'activité, sont recalculées sur la base de ce revenu ; lorsque le revenu d'activité de l'année au titre de laquelle

DAB – 28 SEPTEMBRE 2016
Section 2c – 15-05685

elles sont dues est définitivement connu, les cotisations font l'objet d'une régularisation » ;

Qu'il en résulte que les cotisations sont calculées à titre provisionnel sur la base des revenus N-2, elles sont en suite régularisées en N+1 lors de la connaissance des revenus perçus au titre de l'année correspondante ;

Que les cotisations dues au titre de la CSG, de la CRDS et de la formation professionnelle ont une assiette différente compte tenu des dispositions des articles L. 136-3 du Code de la sécurité sociale et L. 6331-48 du Code du travail ;

Attendu que la contrainte litigieuse porte sur le recouvrement de cotisations et majorations de retard afférentes au 4^{ème} trimestre 2014 ainsi qu'aux 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2015 ;

Mais attendu que la Caisse RSI Ile de France Centre n'est pas en mesure de répondre aux objections de M. [REDACTED] de sorte que la Caisse ne justifie pas du bien fondé de sa créance ;

Qu'au surplus, les mises en demeure et la contrainte litigieuse ne comportent pas d'indication relative à la période de régularisation 2013 alléguée par la Caisse RSI Ile de France Centre pour justifier l'intégration d'une somme de 10 845 € dans les cotisations due au titre de l'année 2014 ; M. [REDACTED] n'ayant dès lors pu être en mesure de déterminer la nature, la cause et l'étendue de son obligation ;

Qu'il y a donc lieu d'annuler la contrainte litigieuse, les frais de ladite contrainte devant rester à la charge de la Caisse RSI ;

Attendu qu'il convient de condamner la Caisse RSI Ile de France Centre à payer à M. [REDACTED] la somme de 800 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal,

Constate que la Caisse RSI Ile de France Centre ne justifie pas du bien-fondé de sa créance,

Annule la contrainte délivrée à M. [REDACTED] le 14 octobre 2015 à la requête de la Caisse RSI Ile de France Centre pour cotisation et majorations de retard impayées pour le 4^{ème} trimestre 2014 ainsi que les 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2015,

Dit que la Caisse RSI Ile de France Centre devra recalculer les cotisations dues, rembourser l'éventuel trop perçu et supporter la charge des frais de signification de la contrainte,

Condamne la Caisse RSI Ile de France Centre à payer à M. [REDACTED] la somme de 800 € (HUIT CENT EUROS) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

DAB – 28 SEPTEMBRE 2016
Section 2c – 15-05685

Dit que la présente décision est susceptible d'appel, lequel doit être interjeté à peine de forclusion dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification.

LE SECRETAIRE




Pour copie certifiée
conforme
Le Secrétaire

LE PRESIDENT

